

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°49-2023

Emplacement de taxi

Sur la commune

Au 08 février 2023

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transport publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers des personnes et des commissions locales des transports publics particuliers des personnes,

Vu la délibération n° 2023_06_del en date du 08 février 2023, portant sur les emplacements de taxi présents sur la commune,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

ARRÊTE

Article 1 :

Le conseil municipal de la commune de Chaumes-en-Retz, en date du 08 février 2023, a délibéré sur la location des places destinés aux taxis de la manière suivante :

- Sur le secteur d'Arthon 2 emplacements :
 - 1 emplacement sur le parking de la Place du Marchas,
 - 1 emplacement sur le complexe sportif des Chaumes à proximité sur futur collège.

- Sur le secteur de Chéméré 1 emplacement :
 - 1 emplacement sur la place à proximité de la place PMR rue de la Blanche.

Article 2 :

La pose, la signalétique et la maintenance sera à la charge de la commune.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 5 :

La mise en fourrière des véhicules gênant sera effectuée par l'entreprise BENOIT TRANS DP sise 4 avenue des Berthaudières – 44680 SAINTE PAZANNE et à la charge des propriétaires.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le directeur général des services, le garde-champêtre et la police municipale de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,
Le 23 février 2023,

Le Maire,
Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 23 février 2022.